

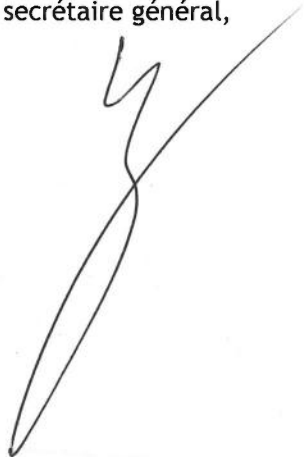
---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

---

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance  
du 25 septembre 2020  
et approuvée par l'Autorité supérieure  
en date du 28 octobre 2020  
ayant comme sujet le  
«Confirmation des règlements temporaires de circulation ; décision  
a été publiée et affichée le 04 novembre 2020  
conformément à l'article 82  
de la loi communale modifiée  
du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,



Le député-maire





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 18 septembre 2020

Convocation des conseillers :  
le 18 septembre 2020



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 septembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Mandy Ragni, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Mike Hansen, Conseillers, Christian Weis, Echevin, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simões, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
Excusés : Jean Tonnar, Daniel Codello, Luc Majerus, Luc Majerus, Jeff Dax, Jeff Dax, Conseillers

### Le Conseil Communal;

**Objet : 13.2 Confirmation des règlements temporaires de circulation ; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 13 juillet au 18 septembre 2020, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi et conformément à l'article 10 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, tel que modifié;

**approuve  
à l'unanimité**

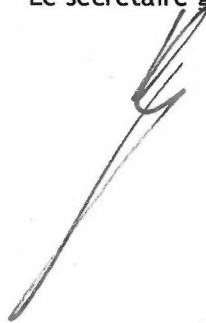
les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 01/10/2020  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général      Bourgmestre





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 22 OCT. 2020

834x9d7b4

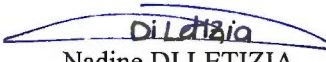
cce/rc/avis/20/3282

### Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 25 septembre 2020 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 13.2).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 15 octobre 2020  
Pour la Commission de circulation de l'Etat


  
Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics


Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 25 septembre 2020 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 13.2.

Luxembourg, le 16 octobre 2020  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

  
Vu et approuvé  
Luxembourg, le 28 OCT. 2020  
Pour le Ministre de l'Intérieur

Claude PAQUET  
Inspecteur

p.s.d.  


  
Secrétariat Général  
Elisabeth KREMER  
02.11.2020



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
7725/20

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

**Séance du 13 juillet 2020**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés :** Pierre-Marc Knaff, Echevin

### **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation rue Zénon Bernard

Considérant la continuation des travaux de réaménagement de voirie par la société L-Travaux dans la rue Zénon Bernard ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 07 juillet 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 26 juin 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 10 juillet 2020,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 13 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 30 septembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**RUE ZENON BERNARD**

5/7/3 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents

De l'immeuble n°11 jusqu'à la rue d la Libération, du côté impair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00)

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 15.07.2020  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
7816/20

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 17 juillet 2020**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation rue du Viaduc

Considérant la continuation des travaux de réaménagement de la voirie par la société Bonaria-Frères SA dans la rue du Viaduc ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 15 juillet 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020,

arrête  
à l'unanimité,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
7852/20

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 24 juillet 2020**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox,  
André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins,  
Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés :**

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation rue de Mâcon

Considérant la continuation des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue de Mâcon;

Considérant que la demande a été introduite en date du 20 juillet 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 22 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 décembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**RUE DE MÂCON**

5/2/1

Stationnement interdit

De la rue de Belvaux jusqu'à la rue  
Léon Jouhaux, du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 07.08.2020  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
7686/20

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 24 juillet 2020

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés :**

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

**Objet:** circulation rue Zénon Bernard

Considérant la continuation des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue Zénon Bernard ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 21 juillet 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 27 septembre 2020 de 08h00, selon l'avancement des travaux et jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 décembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Phase 1 :**

**Rue Zénon Bernard**

5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	De l'immeuble n°32 jusqu'à la rue Xavier Brasseur, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 18h00)
5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°12 jusqu'à l'immeuble n°20, du côté impair
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	De l'immeuble n°20 jusqu'à l'immeuble n°22, du côté impair, (max. 30 minutes)
5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°5 jusqu'à la rue de la Libération, du côté impair

**Phase 2 :**

**Rue Zénon Bernard**

5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	De l'immeuble n°20 jusqu'à l'immeuble n°22, des deux côtés, (max. 20 min., les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)
-------	---	--

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

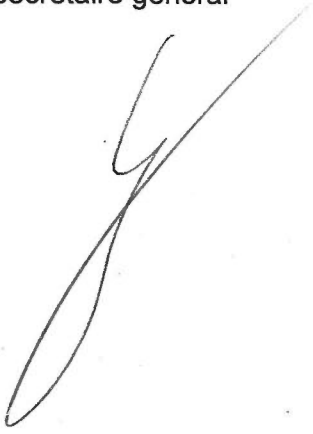
date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

07.08.2020

Bourgmestre

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
7921/20

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 31 juillet 2020**

**Présents** : André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni,  
Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés** : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, Echevin

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation rue du Fossé

Considérant les travaux de voirie par la société Bonaria & Frères SA dans la rue du Fossé à Esch-sur-Alzette ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 28 juillet 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 15 août 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 décembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Phase 1 :**

**Rue Zénon Bernard**

5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	De l'immeuble n°31 jusqu'à la rue Victor Hugo, du côté pair, (max. 20 minutes, les jours ouvrables de 08h00 19h00), (4 emplacements)
-------	---	--

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 27.08.2020  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général



Suivent les signatures

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
8091/20

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 24 août 2020

**Présents** : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

**Excusés** : Martin Kox, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation boulevard Pierre Dupong, ajoute aux n°6713/19, 7024/20, 7286/20, 7309/20, 7323/20, 7758/20

Considérant que la société Lisé et Fils SA continuera les travaux sur le réseau de canalisation dans le boulevard Pierre Dupong ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020 ;

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Du 25 août 2020, selon le besoin du chantier, jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Boulevard Pierre Dupong**

4/3

Priorité à la circulation venant en sens inverse

A la hauteur et du côté du chantier, à 5 mètres après le pont de la rue de Luxembourg, en provenance de la rue de Lallange

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

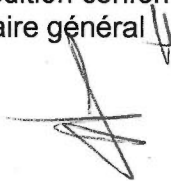
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27.08.2020  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
8102/20

## **Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

### **Séance du 24 août 2020**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

**Excusés :** Martin Kox, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation avenue de la Paix

Considérant que la société Poeckes SARL exécutera des travaux de fouille dans l'avenue de la Paix ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020 ;

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Du 25 août 2020 et jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Avenue de la Paix**

2/4/2

Accès interdit aux piétons

Sur le tronçon du trottoir compris entre l'immeuble n°2 et le boulevard Grande-Duchesse Charlotte, du côté du chantier

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance


date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

27.08.2020

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
8103/20

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 24 août 2020**

**Présents** : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

**Excusés** : Martin Kox, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation rue de la Fontaine, ajoute aux numéros 7152/20, 7153/20

Considérant que la société Sopinor Construction SA continuera les travaux d'élimination de l'ancien multitubulaire dans la rue de la Fontaine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020 ;

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Du 27 août 2020 et jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Rue de la Fontaine**

2/3/1

Route barrée

Sur le tronçon de rue à la hauteur de l'immeuble n°15

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

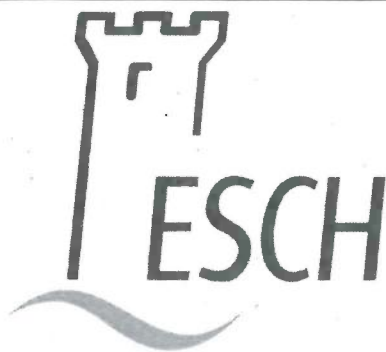
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

27.08.2020

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
8065/20

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 24 août 2020**

**Présents** : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

**Excusés** : Martin Kox, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation rue Saint Henri, ajoute au 7958/20

Considérant la continuation des travaux sur les réseaux secs par la société Bonaria & Frères SA dans la rue Saint Henri à Esch-sur-Alzette ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 24 août 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 31 août 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 18 décembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**RUE SAINT HENRI**

2/3/1 Route barrée

A la hauteur de l'immeuble n°11

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

27.08.2020

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
8140/20

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 24 août 2020**

**Présents** : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

**Excusés** : Martin Kox, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation rue Jean Origer

Considérant que la société LNEXP exécutera des travaux à l'aide d'un échafaudage dans la rue Jean Origer ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020 ;

arrête  
à l'unanimité,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
8164/20

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 7 septembre 2020**

**Présents** : Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe  
**Excusés** : Georges Mischo, Député-maire, , Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation rue du Moulin

Considérant que la société Dellizotti SA exécutera des travaux sur le tubulaire dans la rue du Moulin;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020 ;

arrête  
à l'unanimité,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
8119/20

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

**Séance du 7 septembre 2020**

**Présents** : Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe  
**Excusés** : Georges Mischo, Député-maire, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

### **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation rue de l'Eau

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera des travaux de réfection de la voirie dans la rue de l'Eau;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020 ;

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

### Phase 1 :

Du 05 octobre 2020 jusqu'à la fin de la première phase du chantier (fin prévisible le 16 octobre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

#### Rue de l'Eau

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue compris entre la rue de la Libération et la rue Curé Jacques Kayser
5/2/1	Stationnement interdit	De la rue de la Libération jusqu'à la rue Curé Jacques Kayser, des deux côtés

#### Curé Jacques Kayser

2/1/1	Accès interdit	De la rue de l'Eau en direction de et jusqu'à la rue Saint Vincent
-------	----------------	--

### Phase 2 :

Du 19 octobre 2020 jusqu'à la fin de la deuxième phase du chantier (fin prévisible le 30 octobre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

#### Curé Jacques Kayser

2/3/1	Route barrée	Sur toute la longueur
-------	--------------	-----------------------

#### Rue de l'Eau

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue compris entre l'immeuble n°11 et la rue Curé Jacques Kayser
-------	--------------	---

### Phase 3 :

Du 19 octobre 2020 jusqu'à la fin du chantier (fin prévisible le 20 novembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

#### Rue de l'Eau

5/2/1	Stationnement interdit	De l'avenue de la Gare jusqu'à la rue de la Libération des deux côtés
-------	------------------------	---

### Phase 4 :

Du 02 novembre 2020 jusqu'à la fin de la troisième phase du chantier (fin prévisible le 20 novembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

#### Rue de l'Eau

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue compris entre l'immeuble n°11 et l'avenue de la Gare
-------	--------------	--





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
8212/20

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 11 septembre 2020**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Samira Ladhibi, Assistante du Secrétaire général

**Excusés :** Mandy Ragni, Echevin, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation rue de l'Ecole

Considérant que la société Dellizotti SA procédera à des travaux d'installation d'une M-Box dans la rue de l'Ecole ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020 ;

arrête  
à l'unanimité,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
8109/20

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 18 septembre 2020**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation rue de la Libération

Considérant que la société L-Travaux exécutera des travaux sur les réseaux dans la rue de la Libération ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 16 septembre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020,

arrête  
à l'unanimité,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
8083/20

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 18 septembre 2020**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation rue de Luxembourg

Considérant que la société Rix & Cie S.à r.l. exécutera des travaux de fondation d'un abri de bus dans la rue de Luxembourg ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 15 septembre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020 ;

arrête  
à l'unanimité,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
8071/20

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 18 septembre 2020**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation place de Stalingrad

Considérant que la société Bonaria & Fils SA exécutera des travaux de réseaux sur la place de Stalingrad;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020 ;

arrête  
à l'unanimité,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
8072/20

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 18 septembre 2020**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation rue Clair-Chêne

Considérant que la société Bonaria et Fils SA exécutera des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue Clair-Chêne ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 juillet 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 septembre 2020 ;

arrête  
à l'unanimité,

